

traversait la propriété du demandeur, deux vaches, une taure et un taureau du demandeur se trouvaient sur la voie du dit chemin, y étant parvenus par le défaut de barrière et par le mauvais état de la clôture de la défenderesse vis-à-vis de la dite terre; que deux vaches ont été tuées du coup par le dit convoi, l'autre a eu les pattes cassées et est morte deux jours après, et le taureau a eu les reins cassés, ce qui lui a ôté sa valeur; que cet accident a été causé par la négligence de la défenderesse et de ses employés, qui ont négligé d'entretenir les clôtures et les barrières le long de la voie ferrée sur la dite terre, et que nommément une des barrières communiquant au parc où se trouvaient les animaux du demandeur était brisée, au point de permettre aux dits animaux de passer, et que de fait ils sont passés par cette barrière; que la valeur des trois vaches est de \$25 chacune, et celle du taureau de \$15, formant \$90, que le demandeur réclame de la défenderesse.

La défenderesse a plaidé qu'il est faux que la clôture et les barrières fussent en mauvais ordre, et qu'au contraire, la défenderesse les a toujours tenues en bon ordre; que lors du prétendu accident, les animaux du demandeur étaient errant et *trespassing* sur le chemin de la défenderesse, par le fait du demandeur, par sa faute et sa propre négligence, et que si ces animaux sont passés par la dite barrière, ce n'est pas par la faute et la négligence de la défenderesse et de ses employés, mais bien celle du demandeur, et de ses agents et ses représentants; et que le demandeur était dans l'habitude de permettre volontairement, imprudemment et par négligence, à ses animaux, d'errer et d'aller chercher leur nourriture sur le chemin de la défenderesse; que la défenderesse n'est pas responsable des dommages réclamés par le demandeur. A ce plaidoyer elle a ajouté une défense en fait.

La preuve établit que le chemin de fer traverse la terre du demandeur; et que le 14 septembre au soir, deux vaches et une taure du demandeur ont été tuées, et un taureau blessé sérieusement par le convoi se rendant à St. Jérôme. La question est de savoir si la défenderesse est responsable envers le demandeur de la mort de ces animaux. Cette responsabilité ne peut être rejetée sur elle; toutefois, vu que c'est par sa négligence et sa faute que les animaux se trouvaient sur la voie du chemin de fer

lors de l'accident. Les animaux sont sortis sur la voie ferrée par une des barrières servant à communiquer du parc du demandeur à l'autre partie de sa terre, à travers le chemin de fer. D'après la preuve, ils sont passés par une ouverture pratiquée dans cette barrière au moyen de deux barreaux cassés; ces barreaux avaient été remplacés une couple de fois depuis au-delà d'un an par d'autres barreaux, et le printemps dernier par une planche clouée vis-à-vis le trou. Plusieurs fois cette planche avait été trouvée déclouée et tombée à terre par les employés de la défenderesse, et chaque fois ils l'ont reclouée, et le jour de l'accident il paraît que cette planche était à terre. Nous ne savons comment il arrivait que cette planche était si souvent enlevée de la barrière, si ce n'est que beaucoup de personnes passaient par cette barrière pour se rendre à travers la terre du demandeur, à la Côte St. Louis, et que ces personnes, en ouvrant et fermant cette barrière, en faisaient tomber la planche, qu'ils avaient soin de ne pas replacer; car il est difficile de supposer que c'était les animaux qui la faisaient tomber, vu qu'elle était clouée du côté du parc. Si cette supposition est raisonnable, et je crois que c'est la seule qui, d'après la preuve, offre quelque plausibilité, je ne vois pas comment la défenderesse peut être tenue responsable de l'accident en question. Le demandeur est responsable des actes de toutes les personnes qui passaient par cette barrière, et qui en déclouaient ou faisaient tomber la planche, tout comme si c'eût été son propre fait ou celui de ses employés. Légalement parlant, et même d'après la preuve, le demandeur devait connaître et connaissait depuis longtemps l'état de cette barrière, et néanmoins il ne s'en est jamais plaint, et il n'en a jamais averti les employés de la Compagnie, malgré qu'il fût de son devoir de le faire. Ses deux filles nous disent que depuis huit jours elles passaient par l'ouverture dans la barrière, en allant et en revenant traire leurs vaches, et néanmoins jamais aucune plainte n'a été faite aux employés de la défenderesse. Il est même prouvé que nombre de fois les animaux du demandeur ont été trouvés sur la voie ferrée, et les employés l'ont plusieurs fois averti de ne pas mettre ses animaux sur la voie ferrée, et jamais le demandeur ne s'est plaint de la barrière ou des clôtures.

Une des raisons données par le Juge Badgley,